

**ARRÊTE DU MAIRE n°26-066**  
**portant règlementation temporaire de circulation et de**  
**stationnement**  
**Rue de la Roche**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service Juridique

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;  
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;  
VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;  
VU la demande de la Société ARMOR FORAGE, présentée par Monsieur Frédéric PIERRE, en date du 03 mars 2026 ;  
CONSIDERANT les travaux de forage prévus pour la pose d'un câble électrique du 16 au 29 mars 2026, au niveau du n° 16 Rue de la Roche à Falaise ;  
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de règlementer temporairement la circulation et le stationnement au niveau de la Rue de la Roche, du 16 au 29 mars 2026 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER –**

**Du lundi 16 mars 2026, 08h00, au dimanche 29 mars 2026, 18h00**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit, au droit du chantier situé **16 Rue de la Roche à Falaise** :

- Interdiction temporaire de stationnement, pour tous véhicules, au droit du chantier ;
- Circulation alternée, par feux tricolores (manuellement), pour tous véhicules ;
- Limitation de la vitesse à 30 km/h, pour tous véhicules, au droit du chantier.

**ARTICLE 2 –**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise « *ARMOR FORAGE* », afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 3 –**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 10 mars 2026.



Le Maire,  
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE **13 MARS 2026**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*